



Bruxelles, le 20.1.2023
C(2023) 359 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 20.1.2023

relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle et des exigences du règlement (UE) 2019/515 en ce qui concerne les matières fertilisantes (AD | 220603102954 | F | 10960 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la base de l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

AVIS DE LA COMMISSION

du 20.1.2023

relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle et des exigences du règlement (UE) 2019/515 en ce qui concerne les matières fertilisantes (AD | 220603102954 | F | 10960 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la base de l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

Vu l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008¹, (ci-après le «règlement»),

vu la demande d'avis adressée à la Commission par le centre SOLVIT Luxembourg le 26 septembre 2022,

la Commission émet l'avis suivant:

1. FAITS ET PROCEDURE

La société [REDACTED] (ci-après l'«opérateur économique»), a soumis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après l'«Agence») une demande d'autorisation de mise sur le marché en France de la matière fertilisante [REDACTED] qui est légalement commercialisé en Belgique. Il s'agit d'une solution liquide à base de *Bacillus mojavensis*, souche MVY-007.

Le 12 avril 2022, l'Agence a envoyé les conclusions de sa première évaluation à l'opérateur économique demandeur. Par décision de l'Agence du 5 mai 2022, la demande d'autorisation de mise sur le marché en France, formulée par l'opérateur économique, a été rejetée, eu égard à l'article L.255-7 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à cette règle technique nationale, l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est accordée à la suite d'une évaluation qui révèle l'absence d'effet nocif sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement.

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante [REDACTED] en France a été refusée pour quatre motifs. Premièrement, les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante de la souche du micro-organisme composant le produit et il n'est pas certain qu'il ait été enregistré dans une collection internationale reconnue, de sorte qu'il est impossible de qualifier le produit ou de vérifier sa conformité.

Deuxièmement, selon la décision, il ressort des informations fournies par l'opérateur économique que l'Agence n'est pas en mesure d'évaluer la capacité de *Bacillus mojavensis* à produire des métabolites toxiques, de sorte qu'un risque pour les consommateurs et l'environnement ne saurait être exclu.

Troisièmement, étant donné que *Bacillus mojavensis* est une bactérie endophytique, l'exposition des consommateurs à ce micro-organisme ne peut être exclue.

¹ JO L 91 du 29.3.2019, p. 1.

Enfin, les résultats de l'analyse relative à *Staphylococcus* (< 100 g) ne garantissent pas le respect des exigences du décret du 1^{er} avril 2020, qui définit la teneur maximale des matières fertilisantes notamment en *Staphylococcus aureus* ou *encoagulase* positive (< 10 g).

La décision conclut que, compte tenu des informations disponibles, un risque pour la santé humaine ou animale et l'environnement ne peut être exclu, de sorte que l'autorisation de mise sur le marché du produit en France est refusée.

Le 5 mai 2022, la décision a été envoyée à l'opérateur économique et notifiée le 3 juin 2022 au système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS).

La société [REDACTED] et distributeur autorisé de la matière fertilisante, s'est plainte auprès du centre SOLVIT Luxembourg, qui, le 26 septembre 2022, a demandé l'avis de la Commission européenne conformément à l'article 8 du règlement. La Commission a reçu des informations et des documents complémentaires le 5 octobre 2022. Par conséquent, le délai de 45 jours ouvrables prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement pour émettre l'avis a commencé à courir le 6 octobre 2022.

2. APPLICATION DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET DU RÈGLEMENT

Éléments obligatoires d'une décision administrative

En vertu de l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/515, une décision administrative doit exposer les raisons de son adoption d'une manière suffisamment détaillée et motivée pour faciliter l'évaluation de sa compatibilité avec le principe de reconnaissance mutuelle et avec les exigences du règlement.

L'article 5, paragraphe 11, énumère, parmi les éléments qu'une décision administrative devrait comprendre:

- a) la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée;
- b) les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée;
- c) les éléments techniques ou scientifiques dont l'autorité compétente de l'État membre de destination a tenu compte, y compris, le cas échéant, tout changement pertinent dans l'état de la technique survenu depuis l'entrée en vigueur de la règle technique nationale;
- d) un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation, le cas échéant;
- e) les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La décision administrative en cause ne semble pas conforme aux points c) et e).

Premièrement, la décision ne mentionne pas suffisamment les éléments techniques ou scientifiques dont l'Agence a tenu compte. Il apparaît donc qu'elle n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 10, et à l'article 5, paragraphe 11, point c), du règlement.

La décision litigieuse de l'Agence fait essentiellement référence à l'impossibilité, en raison de l'absence d'informations nécessaires, de caractériser le produit, de vérifier sa conformité et d'évaluer sa capacité à produire des métabolites toxiques, et au fait qu'il n'est donc pas possible d'exclure un risque pour la santé humaine et animale, l'environnement ou le consommateur.

La décision ne fournit pas de motivation complète fondée sur des éléments techniques ou scientifiques et démontrant que le produit en cause présente un risque pour la santé publique ou l'environnement.

Le troisième motif de refus est lié au fait qu'il n'est pas possible d'exclure un risque d'exposition du consommateur à une bactérie endophyte telle que *Bacillus mojavensis*. Cet élément ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un risque pour la santé humaine.

Le quatrième motif de refus est que la teneur de la matière fertilisante en *Staphylococcus* est supérieure à la limite fixée par la règle technique nationale. La décision ne mentionne pas les preuves techniques ou scientifiques sur la base desquelles la règle technique nationale fixe la teneur maximale autorisée en France.

Deuxièmement, la décision litigieuse ne contient pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant qu'elle est appropriée et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire, de sorte qu'elle n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 10, ni à l'article 5, paragraphe 11, point e), du règlement.

La décision devrait contenir des éléments démontrant le respect du principe de proportionnalité. À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'analyse de proportionnalité devrait être effectuée au cas par cas [considérants 27 et 28 et article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/515]. Il convient notamment d'examiner si la protection de l'objectif d'intérêt général peut être atteinte par une mesure moins restrictive du point de vue de la libre circulation des marchandises. Toutefois, une telle appréciation fait défaut dans la décision en cause.

En outre, la décision litigieuse mentionne qu'il n'est pas prouvé que la souche du micro-organisme est enregistrée dans une collection internationale reconnue. Toutefois, la décision ne contient aucune preuve de la proportionnalité d'une telle exigence.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et des informations disponibles, la Commission considère que la décision administrative n'est pas compatible avec les exigences du règlement (UE) 2019/515, en particulier celles énoncées à l'article 5 dudit règlement.

La Commission invite les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne application du principe de reconnaissance mutuelle et du règlement (UE) 2019/515, compte tenu des considérations exposées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20.1.2023

Par la Commission
Thierry Breton
Membre de la Commission



Bruxelles, le 20.1.2023
C(2023) 370 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 20.1.2023

relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle et des exigences du règlement (UE) 2019/515 en ce qui concerne les matières fertilisantes (AD | 220603102949 | F | 10960 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la base de l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

AVIS DE LA COMMISSION

du 20.1.2023

relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle et des exigences du règlement (UE) 2019/515 en ce qui concerne les matières fertilisantes (AD | 220603102949 | F | 10960 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la base de l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

Vu l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008¹, (ci-après le «règlement»),

vu la demande d'avis adressée à la Commission par le centre SOLVIT Luxembourg le 26 septembre 2022,

la Commission émet l'avis suivant:

1. FAITS ET PROCEDURE

La société [REDACTED] (ci-après l'«opérateur économique»), a soumis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après l'«Agence») une demande d'autorisation de mise sur le marché en France de la matière fertilisante [REDACTED] qui est légalement commercialisée en Belgique. Il s'agit d'une solution liquide à base de *Bacillus mojavensis*, souche MVY-007, *Bacillus amyloliquefaciens*, souche MVY-008, *Bacillus megaterium*, souche MVY-001, et *Trichoderma harzianum*, souche MVY-021.

Le 12 avril 2022, l'Agence a envoyé les conclusions de sa première évaluation à l'opérateur économique demandeur. Par décision de l'Agence du 5 mai 2022, la demande d'autorisation de mise sur le marché en France, formulée par l'opérateur économique, a été rejetée, eu égard à l'article L.255-7 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à cette règle technique nationale, l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est accordée à la suite d'une évaluation qui révèle l'absence d'effet nocif sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement.

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante [REDACTED] en France a été refusée pour quatre motifs. Premièrement, les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante des souches du micro-organisme composant le produit et il n'est pas certain qu'ils aient été enregistrés dans une collection internationale reconnue, de sorte qu'il est impossible de qualifier le produit ou de vérifier sa conformité.

Deuxièmement, selon la décision, il ressort des informations fournies par l'opérateur économique que l'Agence n'a pas été en mesure d'évaluer la capacité de *Bacillus mojavensis*, *Bacillus amyloliquefaciens*, *Bacillus megaterium* et *Trichoderma harzianum* à produire des métabolites toxiques, de sorte qu'un risque pour les consommateurs et l'environnement ne saurait être exclu.

¹ JO L 91 du 29.3.2019, p. 1.

Troisièmement, étant donné que *Bacillus mojavensis* est une bactérie endophytique, l'exposition des consommateurs à ce micro-organisme ne peut être exclue.

Enfin, les résultats de l'analyse relative à *Staphylococcus* (< 100 g) fournis par l'opérateur économique ne garantissent pas le respect des exigences du décret du 1^{er} avril 2020, qui définit la teneur maximale des matières fertilisantes notamment en *Staphylococcus aureus* ou en *coagulase* positive (< 10 g).

La décision conclut que, compte tenu des informations disponibles, un risque pour la santé humaine ou animale et l'environnement ne peut être exclu, de sorte que l'autorisation de mise sur le marché du produit en France est refusée.

Le 5 mai 2022, la décision a été envoyée à l'opérateur économique et notifiée le 3 juin 2022 au système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS).

La société [REDACTED] et distributeur autorisé de la matière fertilisante, s'est plainte auprès du centre SOLVIT Luxembourg, qui, le 26 septembre 2022, a demandé l'avis de la Commission européenne conformément à l'article 8 du règlement. La Commission a reçu des informations et des documents complémentaires le 5 octobre 2022. Par conséquent, le délai de 45 jours ouvrables prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement pour émettre l'avis a commencé à courir le 6 octobre 2022.

2. APPLICATION DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET DU RÈGLEMENT

Éléments obligatoires d'une décision administrative

En vertu de l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/515, une décision administrative doit exposer les raisons de son adoption d'une manière suffisamment détaillée et motivée pour faciliter l'évaluation de sa compatibilité avec le principe de reconnaissance mutuelle et avec les exigences du règlement.

L'article 5, paragraphe 11, énumère, parmi les éléments qu'une décision administrative devrait comprendre:

- a) la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée;
- b) les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée;
- c) les éléments techniques ou scientifiques dont l'autorité compétente de l'État membre de destination a tenu compte, y compris, le cas échéant, tout changement pertinent dans l'état de la technique survenu depuis l'entrée en vigueur de la règle technique nationale;
- d) un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation, le cas échéant;
- e) les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La décision administrative en cause ne semble pas conforme aux points c) et e).

Premièrement, la décision ne mentionne pas suffisamment les éléments techniques ou scientifiques dont l'Agence a tenu compte. Il apparaît donc qu'elle n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 10, et à l'article 5, paragraphe 11, point c), du règlement.

La décision litigieuse de l'Agence fait essentiellement référence à l'impossibilité, en raison de l'absence d'informations nécessaires, de caractériser le produit, de vérifier sa conformité et

d'évaluer sa capacité à produire des métabolites toxiques, et au fait qu'il n'est donc pas possible d'exclure un risque pour la santé humaine et animale, l'environnement ou le consommateur.

La décision ne fournit pas de motivation complète fondée sur des éléments techniques ou scientifiques et démontrant que le produit en cause présente un risque pour la santé publique ou l'environnement.

Le troisième motif de refus est lié au fait qu'il n'est pas possible d'exclure un risque d'exposition du consommateur à une bactérie endophyte telle que *Bacillus mojavensis*. Cet élément ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un risque pour la santé humaine.

Le quatrième motif de refus est que la teneur de la matière fertilisante en *Staphylococcus* est supérieure à la limite fixée par la règle technique nationale. La décision ne mentionne pas les preuves techniques ou scientifiques sur la base desquelles la règle technique nationale fixe la teneur maximale autorisée en France.

Deuxièmement, la décision litigieuse ne contient pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant qu'elle est appropriée et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire, de sorte qu'elle n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 10, ni à l'article 5, paragraphe 11, point e), du règlement.

La décision devrait contenir des éléments démontrant le respect du principe de proportionnalité. À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'analyse de proportionnalité devrait être effectuée au cas par cas [considérants 27 et 28 et article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/515]. Il convient notamment d'examiner si la protection de l'objectif d'intérêt général peut être atteinte par une mesure moins restrictive du point de vue de la libre circulation des marchandises. Toutefois, une telle appréciation fait défaut dans la décision en cause.

En outre, la décision litigieuse mentionne qu'il n'est pas prouvé que la souche du micro-organisme est enregistrée dans une collection internationale reconnue. Toutefois, la décision ne contient aucune preuve de la proportionnalité d'une telle exigence.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et des informations disponibles, la Commission considère que la décision administrative n'est pas compatible avec les exigences du règlement (UE) 2019/515, en particulier celles énoncées à l'article 5 dudit règlement.

La Commission invite les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne application du principe de reconnaissance mutuelle et du règlement (UE) 2019/515, compte tenu des considérations exposées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20.1.2023

Par la Commission
Thierry Breton
Membre de la Commission



Bruxelles, le 20.1.2023
C(2023) 371 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 20.1.2023

relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle et des exigences du règlement (UE) 2019/515 en ce qui concerne les matières fertilisantes (AD | 220603102955 | F | 10960 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la base de l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

AVIS DE LA COMMISSION

du 20.1.2023

relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle et des exigences du règlement (UE) 2019/515 en ce qui concerne les matières fertilisantes (AD | 220603102955 | F | 10960 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la base de l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

Vu l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008¹, (ci-après le «règlement»),

vu la demande d'avis adressée à la Commission par le centre SOLVIT Luxembourg le 26 septembre 2022,

la Commission émet l'avis suivant:

1. FAITS ET PROCEDURE

La société [REDACTED] (ci-après l'«opérateur économique»), a soumis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après l'«Agence») une demande d'autorisation de mise sur le marché en France de la matière fertilisante [REDACTED] qui est légalement commercialisée en Belgique². Il s'agit d'une solution liquide à base de *Paenibacillus polymyxa*, souche MVY-024.

Le 12 avril 2022, l'Agence a envoyé les conclusions de sa première évaluation à l'opérateur économique demandeur. Par décision de l'Agence du 5 mai 2022, la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante, formulée en France par l'opérateur économique, a été rejetée, eu égard à l'article L.255-7 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à cette règle technique nationale, l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est accordée à la suite d'une évaluation qui révèle l'absence d'effet nocif sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement.

L'autorisation de mise sur le marché en France de la matière fertilisante [REDACTED] a été refusée au motif que, premièrement, les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante de la souche du micro-organisme composant le produit et qu'il n'est pas certain qu'il ait été enregistré dans une collection internationale reconnue, de sorte qu'il est impossible de qualifier le produit ou de vérifier sa conformité.

Deuxièmement, selon la décision en question, il ressort des informations fournies par l'opérateur économique que l'Agence ne peut pas évaluer la capacité de *Paenibacillus polymyxa* à produire des métabolites toxiques, de sorte qu'un risque pour les consommateurs et l'environnement ne saurait être exclu.

¹ JO L 91 du 29.3.2019, p. 1.

² Elle est également commercialisée légalement en Lituanie, au Danemark, en Norvège, en Italie, en Bulgarie et au Luxembourg (dans les trois derniers États membres, le produit est exempté d'autorisation de mise sur le marché).

La décision conclut que, compte tenu des informations disponibles, un risque pour la santé humaine ou animale et l'environnement ne peut être exclu, de sorte que l'autorisation de mise sur le marché du produit en France est refusée.

Le 5 mai 2022, la décision a été envoyée à l'opérateur économique et notifiée le 3 juin 2022 au système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS).

La société [REDACTED] et distributrice de la matière fertilisante dans l'UE, s'est plainte auprès du centre SOLVIT Luxembourg, qui, le 26 septembre, a demandé l'avis de la Commission européenne conformément à l'article 8 du règlement. Le dossier complet contenant tous les documents nécessaires a été transmis le 5 octobre 2022. Par conséquent, le délai de 45 jours ouvrables prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement pour émettre l'avis a commencé à courir le 6 octobre 2022.

2. APPLICATION DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET DU RÈGLEMENT

Éléments obligatoires d'une décision administrative

En vertu de l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/515, une décision administrative doit exposer les raisons de son adoption d'une manière suffisamment détaillée et motivée pour faciliter l'évaluation de sa compatibilité avec le principe de reconnaissance mutuelle et avec les exigences du règlement.

L'article 5, paragraphe 11, énumère, parmi les éléments qu'une décision administrative devrait comprendre:

- a) la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée;
- b) les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée;
- c) les éléments techniques ou scientifiques dont l'autorité compétente de l'État membre de destination a tenu compte, y compris, le cas échéant, tout changement pertinent dans l'état de la technique survenu depuis l'entrée en vigueur de la règle technique nationale;
- d) un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation, le cas échéant;
- e) les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La décision administrative en cause ne semble pas conforme aux points c) et e).

Premièrement, la décision ne mentionne pas suffisamment les éléments techniques ou scientifiques dont l'Agence a tenu compte. Il apparaît donc qu'elle n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 10, et à l'article 5, paragraphe 11, point c), du règlement.

La décision litigieuse de l'Agence fait essentiellement référence à l'impossibilité, en raison de l'absence d'informations nécessaires, de caractériser le produit, de vérifier sa conformité et d'évaluer sa capacité à produire des métabolites toxiques, et au fait qu'il n'est donc pas possible d'exclure un risque pour la santé humaine et animale, l'environnement ou le consommateur.

La décision ne fournit pas de motivation complète fondée sur des éléments techniques ou scientifiques et démontrant que le produit en cause présente un risque pour la santé publique ou l'environnement.

Deuxièmement, la décision litigieuse ne contient pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant qu'elle est appropriée et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire, de sorte qu'elle n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 10, ni à l'article 5, paragraphe 11, point e), du règlement.

La décision devrait contenir des éléments démontrant le respect du principe de proportionnalité. À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'analyse de proportionnalité devrait être effectuée au cas par cas [considérants 27 et 28 et article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/515]. Il convient notamment d'examiner si la protection de l'objectif d'intérêt général peut être atteinte par une mesure moins restrictive du point de vue de la libre circulation des marchandises. Toutefois, une telle appréciation fait défaut dans la décision en cause.

En outre, la décision litigieuse mentionne qu'il n'est pas prouvé que la souche du micro-organisme est enregistrée dans une collection internationale reconnue. Toutefois, la décision ne contient aucune preuve de la proportionnalité d'une telle exigence.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et des informations disponibles, la Commission considère que la décision administrative n'est pas compatible avec les exigences du règlement (UE) 2019/515, en particulier celles énoncées à l'article 5 dudit règlement.

La Commission invite les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne application du principe de reconnaissance mutuelle et du règlement (UE) 2019/515, compte tenu des considérations exposées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20.1.2023

Par la Commission
Thierry Breton
Membre de la Commission